

**DGA/DC-2022-126  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Convention de mise a disposition d'un espace au profit de l'association Running for Africa pendant la période estivale ' Trappes plage ' sur le complexe sportif Jacques Monquaut.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-135 du 15 octobre 2021, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire notamment le point 16 de son article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** que la ville met à disposition un stand à l'association « Running for Africa » pendant la période estivale « Trappes Plage » sur le complexe sportif Jacques Monquaut pour une durée de 6 jours.

**Considérant** qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un espace municipal pour permettre à l'association « Running for Africa » d'exercer son activité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer une convention de mise à disposition d'un stand situé au complexe sportif Jacques Monquaut, à l'association « Running for Africa » représentée par sa trésorière Madame SOW Aïchatou du 18 au 23 juillet 2022.

**Article 2 :** Précise que cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

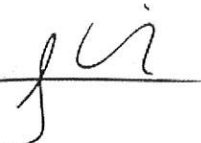
**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la trésorière de l'association « Running for Africa » Madame SOW Aïchatou.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à Trappes,**

**Aii RABEH**  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville solidaire !*